

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE19

présenté par

M. Saint-Huile, M. de Courson, M. Taupiac et M. Mathiasin

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après la référence :

« article L. 592-13-3 »,

insérer les mots :

« , en amont de la prise de décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les avis des experts de l'ANSNR seront publiés avant que ne soit prise la décision, comme le pratique actuellement l'IRSN.

La publication en amont est une garantie que la position de l'expert n'est pas modifiée a posteriori pour répondre aux contraintes du décideur, l'expert et le décideur étant par cette loi dans la même structure.

C'est également une condition sine qua non pour assurer l'indépendance de l'expertise et sa transparence et ainsi permettre l'adhésion de la population, notamment dans le contexte de relance historique du nucléaire.

Cet amendement a été travaillé avec l'Intersyndicale.